

Lettres Patentes.

Contz lez que de Paris pour auoir
cit^e les changeurs.

Du 9. Mars 1443.

Charles par la grace de
Dieu Roy de France au premierz de nos conseillers
de la Cour de pavlement au Prevost de Paris
ou a son Lieutenant ou au premierz huissiez
de Notre parlement ou notre Sergent qui sur
ce sera requis Salut et Dilection. Notre
Procureur general nous a l'apresme^s que anous
et nos officiers pour nous et non a autres
appauvrent pourvoir et disposer du fait de la
police publique de cesteville de Paris et de
l'usage et gouvernement de nos Monnoyes
et ordonnez de la forme et maniere comment
Les changeurs se y doivent gouverner pour
y conserver tuisours les droits de nous et de

La chose publique et bonne Police de notre
dite bonne ville de Paris et soit ainsi que
de nouvel C'est a Seoir ~~Le Jour de l'An~~
de Chaire Saint Pierre Les monnoyes -
strangeres et anciennes tant d'or Comme
solidanches et autres autres que les Ecus blancs
et Tournois de notre Roy dernierement
ordonné ayent esté defendues de pour nous
sur les peines en tel cas introduites et pour
subvenir a la grande nécessité qui estoit de
recouvrer monnoyes de notre dit Roy pour
occasion de La dite defense des autres monnoyes
que de celles de notre Roy ayant cours a-
present et pour servir et fournir nos sujets
et le peuple qui abondoit de vultes parts
a Paris pour le pardon de Saint Denis qui
a este le mardi suivant ait esté ordonné
par les gens de notre Conseil généraux
maîtres de nos monnoyes que ledit Samedy
Dimanche et mardi suivant nonobstant
que ce fissent jor de feste Tous les changeurs
qui ont accoustumé Exerceer office de change

duv le grand port a Paris vendroient gauis
 de notre monnoye telle que dit est pour fournit
 et servir ~~les ditz objets de paris et fournis~~
 pour subvenir a la necessitee vngente qui lors
 estoit de fournir de notre monnoye et combien
 que Notre ame et feal conseilleur l'Esque
 de paris a son officier ne a quelconques autres
 juges ne officiers de l'Ue d'Eglise ou autrement
 n'appartient de eux l'entretenir ne l'envirer
 par maniere de correction ne autrement de
 quelconques choses touchant le fait de la
 police de notre ditz ville de paris ne denos
 ordonnances ou commandemens de nous ou
 nos Juges officiers quelconques, mesmelement
 touchant le fait de nos monnoyes ou de la
 maniere de l'usage d'jeelles et que ce qui a
 este fait en cette maniere par les ditz
 changeurs a este par l'ordonnance denos
 officiers etyens de notre conseil et pour servir
 et fournir au bien de la chose publique et au
 grand peuple qui estoit venu et affluoit a
 Paris durant les ditz trois jours de feste de

Cy devant déclarés et pour nécessiter urgentes
comme dit est neantmoins notre dit conseil
L'Evêque de paris ou son official en sa cause
a Paris par ses promoteurs ou ditz officiers
a fait convenir et citer par devant luy ou
son dit official les changeurs dessus dits
ou grande partie d'jeux pour cause dece-
que comme dit est ils par l'ordonnance et
Commandement de nos Conseillers et officiers
dessus dits ont ainsi comme dit est l'oré fait
des change aux jours dessus déclarés et
nonobstant que les dits changeurs pitez so-
lvent excusez que ils y avient esté contraints
de par nous et que ce avoit esté pour la
nécessité et utilité évidente de la chose publique
de notre dite ville de paris il s'est efforcé de
les contraindre par voie d'excommunication
ou autre censure ecclésiastique a l'amende
et encor de s'efforcer et se renvient les dits
officiers, promoteurs et autres officiers du dit
Evêque, qu'ils feront semblablement convenir
tous les autres changeurs de dessus ledit

Grand Pont de Paris, Les quelles choses ont esté
 et sont faites et entreprisées en grande offense
préjudice et dommage de nous et de nos droits
 et prérogatives et pourroient encore plus estre
 Separ nous n'est su ce pouvoir de brief et
 convenable remede si comme dit notre procureur
 requerant humblement iceluy Pont quey
 Nous les choses consideree et que voulons
 nos droits et prérogatives estre gardés sans
 surprises et preserver et garder nos subjets
 de toutes vexations judiciles, vous mandons
 et commandons par ces présentes et au plus
 de vous qui requis en sera que vous faites
 commandement de par nous aux dits Proximes
 de Paris et à son official et aux bailliages que
 Tantost et sans delay ils revocquent, rappellent
 et mettent au neutre les citations, monitions et
 condamnations et autres procès faits en ladite
 cour d'Eglise, et par la Censure et correction
 d'icelle a l'encontre des changeurs dessus dits
 et que les Registres su ce fait et touchant
 de cette Matiere estants poudres les dits

Presque et son official et ses servites, promoteurs
recevus et autres officiers quelconques ilz
effacent ou fassent rayer ~~et effacez du tout~~
en leur deffendant de pav nous et us hacun
d'eux ney grandes peines et malles a appliquer
a nous que les dits changeurs ja citez ilz ne
contraignent ne fassent ou souffrent contraindre
ne aucun d'eux a payez pour la cause dessus
ditz quelconques amandes et que les autres
changeurs non citez ils ne citent ne fassent
ou souffrent estre citez ne convenus traites
ne constraintz ne leur en fassent ou donnent
ne fassent faire ne donnez quelconques vexation
Travail goustement ne depense en quelquies
manieres que ce soit, mais se aucunes en
avoient faits ou commandez ils le reproquent,
Reprouent et mettent au neant l'autost et
sans de lay a leurs propres cousts et depens
et aux dits changeurs et us hacun d'eux que
pour l'occasion de ce que dit est ils ne respondent
ne procedent devant ledit Presque ou ses
officiers ne lez gaignent ne payent aucune

4

amande en les contraintant ou par le prison et explo-
itation de leurs temporels en notre main jusques
~~auquel~~ auquel il seraient obéis et au cas qu'il ou
aucuns d'eux seront de ce faire refusans ou délayans
vu qu'ils supporteront au contraire le proces dessus d.
et toutes l'accusations, excommunications et autres censures
ecclésiastiques tenus en suspens adjoumnez ou vous vos
conseillers ou procureur faites adjoumnez je ceux oppo-
sants ou refusants vu de la yans a certain brief et
comptenant que extruordinaire de notre pnt pavlement
non obstant qu'il s'ee et que par avantage les parties
ne soient pas des jours dont on plaidera alors pour app-
orter devant eux celle que tous les proces pour eux fait
ut l'encontre desdits changem, dire et proposer les causes
de leurs oppositions refus ou delay et pour répondre
a notre d. procureur gnal a tout ce que demander lez
voudra et contre eux et chacun d'eux propose et requere
et pour proceder et aller avant su ce en autres comme-
deraison sera en certifiant suffisamment auz jours
nos ames et seaux conseillers les gens de notre dit
pavlement de tout ce que fait en leur ausques pour
ce que notre conseiller lez que de paris ne notre

procureur exposant ne sont tenus par laide hors notre d-
couv de pavlement s'il ne leu plait et que chacun -
d'eux a son conseil en celle couv nous mandons et
les ~~T~~^o que aux parties jene ~~ses amies~~
fassent bon et bries deoit de ce faire vous donnons
pourvoi mandons aussi et commandons a tous
nos justiciers, officiers et subjets que avous et
chacun de vous et vos commis et deputez en ce
faisant obeissent et entendent diligemment et
que vous prestant conseil, confort et ayde si
besoin ou avez et par vous requis en seront eus
ainsy nous plait il estre fait de notre grace
speciale par ces presentes Donee a Paris
le neuvieme jour de mars l'an de grace mil
quatre cent quarante trois et de notre Regne
le vingt deuxieme ainsy signee par le Roy
a la Relation du Conseil. N. armart J.